

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* Olotu, 2017 CSC 11, [2017] 1 R.C.S. 168 | **Appel entendu:** 21 février 2017**Jugement rendu :** 21 février 2017**Dossiers :** 37167 |

Entre :

Olabode Abayolmi Olotu

Appelant

et

Sa Majesté la Reine

Intimée

**Traduction française officielle**

**Coram :** Les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**(par. 1) | La juge Karakatsanis (avec l’accord des juges Wagner, Gascon, Côté et Brown) |

R. *c.* Olotu, 2017 CSC 11, [2017] 1 R.C.S. 168

Olabode Abayolmi Olotu Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

**Répertorié : R. *c.*** Olotu

2017 CSC 11

No du greffe : 37167.

2017 : 21 février.

Présents : Les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

en appel de la cour d’appel de la saskatchewan

 *Droit criminel — Appels — Interprétation erronée de la preuve — Verdict déraisonnable — Accusé déclaré coupable d’agression sexuelle infligeant des lésions corporelles — Conclusion de la Cour d’appel portant que le juge du procès n’a pas mal interprété la preuve — Verdict jugé non déraisonnable — Déclaration de culpabilité confirmée.*

**Jurisprudence**

 **Arrêt mentionné :** *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190.

**Lois et règlements cités**

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)a)(i), (iii).

 POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan (les juges Jackson, Whitmore et Ryan-Froslie), 2016 SKCA 84, 484 Sask. R. 12, 674 W.A.C. 12, 338 C.C.C. (3d) 321, [2016] S.J. No. 389 (QL), 2016 CarswellSask 453 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle infligeant des lésions corporelles prononcée contre l’accusé. Pourvoi rejeté.

 Mark Vanstone, *Karl Roemer* et *Mike Ochs*, pour l’appelant.

 Beverly L. Klatt, pour l’intimée.

 Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1. La juge Karakatsanis — Après avoir examiné, suivant la norme de contrôle applicable en appel, la question de savoir si le juge du procès a mal interprété la preuve ou a omis de considérer la preuve dans son ensemble, causant ainsi une erreur judiciaire visée à l’al. 686(1)a)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, nous souscrivons pour l’essentiel aux motifs de la juge Jackson de la Cour d’appel de la Saskatchewan sur cette question. Pour ce qui est de l’autre moyen d’appel invoqué, l’erreur de type *Beaudry* reprochée (*R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190), nous sommes convaincus que la décision du juge du procès ne repose pas sur un raisonnement illogique ou irrationnel, et que son verdict n’était pas déraisonnable au sens de l’al. 686(1)a)(i) du *Code criminel*. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

 *Jugement en conséquence.*

 Procureurs de l’appelant : WMCZ Lawyers, Saskatoon.

 Procureur de l’intimée : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.